

ASSEMBLÉE NATIONALE26 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS154

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Becht, M. Bournazel, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larssonneur,
Mme Lemoine, M. Huppé, Mme Chapelier, Mme Valérie Petit et Mme Magnier

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les professionnels de santé ne sont pas tenus d'apporter leur concours à la mise en œuvre d'une assistance médicalisée active à mourir. Le refus du médecin ou de tout membre de l'équipe soignante de participer à une procédure d'assistance médicalisée active à mourir est notifié au demandeur. Dans ce cas, le médecin est tenu de l'orienter immédiatement vers un autre praticien susceptible d'accepter sa demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de positionner la clause de conscience applicable aux médecins et professionnels de santé à l'article 1^{er} de la présente proposition de loi. Il reprend la rédaction du dispositif de l'article 5.

C'est une garantie importante que le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a demandé d'introduire en parallèle de l'ouverture du droit à demander une assistance médicalisée active à mourir (avis « Fin de vie : la France à l'heure des choix », avril 2018).